Le statut des directeurs des soins (DS)

L'essentiel : le statut de 2022 n'a été que partiellement et injustement revalorisé. Le corps, féminisé à 75 % et aux effectifs en baisse constante, est indispensable au management des établissements. Cap à suivre : un corps A+ aligné sur les DH adjoints.

Avancées obtenues par le SYNCASS-CFDT

- **Sommet de grille indiciaire en hors échelle B :** les DS sont éligibles aux emplois supérieurs DH et D3S (certains en occupent déjà).
- **Décret du 16 février 2026 :** un DS dont l'échelon dépasse l'indice de son emploi fonctionnel conserve cet indice tant qu'il y a intérêt (auparavant, il fallait quitter l'emploi fonctionnel pour en bénéficier).

Engagements DGOS à concrétiser sans tarder

- **Élèves DS :** indemnités de formation cinq fois moins élevées et indemnités forfaitaires deux fois moindres que celles des EDH et ED3S, alors qu'un arbitrage interministériel est obtenu.
- **Indemnité d'intérim :** les DS ont été « oubliés » alors que les ARS leur confient des intérims.
- **RIFSEEP : alors que le passage au RIFSEEP avait été acté pour les trois corps de directeurs de la FPH en 2024, il faudra attendre le 17 décembre 2026 pour débuter les discussions avec la DGOS** pour une mise en œuvre en 2027.

Nos revendications

- **Grilles indiciaires :** revalorisation des trois grades, en catégorie A+.
- **GRAF :**
 - ➤ vivier 1 élargi :
 - à tous les emplois de coordonnateurs généraux d'instituts de CHU et des établissements supports de GHT classés en emplois fonctionnels de DH,
 - aux emplois de coordonnateurs des établissements de santé mentale en dérogation GHT dès lors que ces établissements sont classés dans des emplois fonctionnels de DH,
 - aux conseillers techniques et pédagogiques en ARS et à la DGOS ;
 - ➤ fin de la clause restrictive d'accès au vivier 2 : une nomination ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du premier vivier.
- **Diversifier les voies d'accès au corps** : réduction de l'ancienneté exigée pour les titulaires du diplôme de cadre de santé, concours ouvert aux non-cadres, création d'un tour extérieur DS, à l'identique des deux autres corps de directeurs FPH.
- **Emplois fonctionnels :** nombre ajusté et niveau revu en équité avec les adjoints DH ;
- **Recherche d'affectation :** un droit étendu aux fins de détachements.

Le SYNCASS-CFDT revendique : la reconnaissance du niveau réel de responsabilité des DS (stratégique, managérial, institutionnel) et un corps de direction des soins en catégorie A+ avec les mêmes grilles indiciaires et le même régime indemnitaire que les directeurs d'hôpital adjoints.